



DÉCISION du MAIRE N°23-26

Objet : Ajout de la régie « patrimoine » et transformation de la régie de recettes « marchés et halles », ainsi que de la régie d'avances et de recettes « foires et salons » de la ville d'Orthez/Sainte-Suzanne, en une seule régie d'avances et de recettes « marchés, salons et patrimoine ».

Le Maire de la ville d'ORTHEZ,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération du Conseil municipal du 9 juin 2020 autorisant Monsieur Emmanuel HANON, Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne, à créer (modifier ou supprimer) des régies municipale en application de l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire n°15-08 modifiée par la 16-30 en date du 23 mars 2016, instituant une régie centrale,

Vu les décisions 91-07 du 29 avril 1991, 03-63 du 28 novembre 2003 et l'arrêté 15D151 du 23 novembre 2015 instituant et modifiant la régie d'avances et de recettes « foires et salons »,

Vu les décisions 03-70 du 28 novembre 2003, 21D14 du 26 février 2021 instituant et modifiant la régie de recettes « marchés et halles »,

Vu la décision 23-19 du 20 avril 2023 instituant une régie d'avances et de recettes « patrimoine »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 20 avril 2023,

Considérant que ces régies doivent fusionner pour rationaliser et optimiser les régies,

D É C I D E :

Article 1 : cette décision annule et remplace les précédentes décisions relatives à la régie de recettes « marchés et halles », à la régie d'avances et de recettes « foires et salons » et à la régie d'avances et de recettes du « patrimoine ».

Article 2 : la régie de recettes « marchés et halles » sera clôturée à compter du 1^{er} juin 2023. La régie d'avances et de recettes du « patrimoine » sera clôturée à compter du 1^{er} juin 2023.

Article 3 : la régie d'avances et de recettes « foires et salons » sera modifiée en régie d'avances et de recettes « marchés, salons et patrimoine ».

Article 4 : cette régie instituée auprès du service Régie Centrale sera installée à la Mairie d'Orthez, 1 place d'Armes, 64300 ORTHEZ .

Article 5 : la régie fonctionnera du 1^{er} janvier au 31 décembre, à compter du 1^{er} juin 2023.

Article 6 : le compte de Dépôts de Fonds au Trésor (DFT), ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP 64 lors de la création de la régie d'avances et de recettes « foires et salons », est maintenu.

Article 7 : la régie encaissera les produits suivants :

- droits de places pour occupation du domaine public à but commercial lors des marchés du mardi et du samedi,
- droits de places pour l'utilisation des cabines des halles de la Moutète,
- emplacements extérieurs avec ou sans chapiteau,
- emplacements intérieurs avec ou sans structures,
- emplacements intérieurs avec ou sans mobilier,
- droits d'entrée lors des foires et salons,
- petite restauration avec ou sans consigne,
- droits d'entrée pour les visites du patrimoine,
- objets boutiques.

Article 8 : les recettes désignées à l'article 7 seront encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- en numéraire,
- par chèques bancaires, postaux ou assimilés,
- par virement,
- par carte bancaire,
- par carte bancaire par internet dont TIPI.

Article 9 : la contrepartie de ces encaissements se fera :

- soit au moyen d'une caisse enregistreuse,
- soit sous forme de billets numérotés,
- soit sous forme de factures,
- soit au moyen de quittances ou reçus tirés d'un carnet à souches numérotées.

Article 10 : le paiement des dépenses de la régie d'avance pourra se faire :

- soit en numéraire,
- soit par chèque,
- soit par virement SEPA.

Article 11 : l'intervention de régisseurs et de mandataires aura lieu selon les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de ceux-ci.

Article 12 : un fond de caisse d'un montant maximum de 300 € sera mis à la disposition du régisseur.

Article 13 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver sera fixé à 8 000 €.

Article 14 : le montant maximum de l'avance autorisé sera de 8 000 €.

Article 15 : les mandataires seront tenus de verser le montant de l'encaisse au régisseur de la régie centrale dès que celui-ci atteindra le maximum fixé à l'article 13 et au minimum une fois par mois.

Article 16 : les mandataires verseront auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 17 : le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 18 : les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 19 : Monsieur le Maire et le comptable public assignataire de la régie d'avances et de recettes des « marchés, salons et patrimoine » de la ville d'Orthez/Sainte-Suzanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera publiée sur le site de la ville d'Orthez/Sainte-Suzanne.

Fait à ORTHEZ, le 10 mai 2023

P/ **Le Comptable Public**



Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON



Envoyé en préfecture le 05/06/2023

Reçu en préfecture le 05/06/2023

Publié le



ID : 064-216404301-20230510-23DEC26-AU